

BVGer C-3029/2023 vom 17. Mai 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3029_2023_d20230517

FR: TAF C-3029/2023 du 17 mai 2023

IT: TAF C-3029/2023 del 17 maggio 2023

Regeste

Assurance-vieillesse et survivants (divers) | Assurance-vieillesse et survivants, suppression de la rente complémentaire pour enfant (décision sur opposition du 17 mai 2023)

Erwägungen

E. 6

Au vu de tout ce qui précède, il appert, au degré de la vraisemblance prépondérante à tout le moins, que le fils du recourant, en répétant pour la troisième fois sa quatrième année d'études et en ne fréquentant plus son lycée, n'a pas montré dans l'accomplissement de sa formation l'engagement que l'on était objectivement en droit d'exiger de sa part, de sorte qu'il ne pouvait plus être considéré comme étant en formation au sens des dispositions légales dès la fin de son deuxième échec aux examens de la quatrième année d'études auprès du lycée D._____. C'est dès lors à juste titre que l'autorité inférieure a supprimé le versement de la rente complémentaire pour enfant concernant C._____ dès le 30 juin 2022. Partant, la décision du 17 mai 2023 doit être confirmée et le recours rejeté.

E. 7

La présente procédure, portant sur des prestations, est gratuite pour les parties (art. 85bis al. 2 LAVS) de sorte qu'il n'est pas perçu de frais de procédure. De plus, le recourant qui est débouté n'a pas droit au dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 et 2 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]). La CSC en tant qu'autorité n'a pas non plus droit aux dépens (cf. art. 7 al. 3 FITAF).

E. 15

janvier 2015 consid. 4.2), respectivement à l'octroi d'une rente complémentaire. 6. Au vu de tout ce qui précède, il appert, au degré de la vraisemblance prépondérante à tout le moins, que le fils du recourant, en répétant pour la troisième fois sa quatrième année d'études et en ne fréquentant plus son lycée, n'a pas montré dans l'accomplissement de sa formation l'engagement que l'on était objectivement en droit d'exiger de sa part, de

C-3029/2023 Page 13 sorte qu'il ne pouvait plus être considéré comme étant en formation au sens des dispositions légales dès la fin de son deuxième échec aux examens de la quatrième année d'études auprès du lycée D._____. C'est dès lors à juste titre que l'autorité inférieure a supprimé le versement de la rente complémentaire pour enfant concernant C._____ dès le 30 juin 2022. Partant, la décision du 17 mai 2023 doit être confirmée et le recours rejeté. 7. La présente procédure, portant sur des prestations, est gratuite pour les parties (art. 85bis al. 2 LAVS) de sorte qu'il n'est pas perçu de frais de procédure. De plus, le recourant qui est débouté n'a pas droit au dépens (cf. art. 64 al. 1 PA

et art. 7 al. 1 et 2 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]). La CSC en tant qu'autorité n'a pas non plus droit aux dépens (cf. art. 7 al. 3 FITAF).

C-3029/2023 Page 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.